

AGIL :

AGIL : Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Mugette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat à la Cour

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier
Consultant Financier – ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2014

Montant H.T. :167,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987
BUT FOR EVER
HORAIRE D'OUVERTURE
9 H A 19 H
SANS INTERRUPTION TOUS
LES JOURS OUVRES

Agil

Rive Droite Etoile

Siège Administratif et Postal :

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,

au 2^{ème} Etage

9 Bis Rue Montenotte

75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

CREDITS ET REDUCTIONS D'IMPÔT

Le crédit et la réduction sont des sommes venant en déduction de l'impôt à payer. Le crédit se différencie de la réduction par le fait qu'il est restitué en cas de revenus déficitaires ou inférieurs au crédit.

REDUCTION D'IMPÔT :

FRAIS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE AGA

Les adhérents dont le montant des recettes annuelles n'excède pas 32 600 € HT et qui ont opté pour le régime de la déclaration contrôlée, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une Association Agréée. Cette réduction d'impôt est égale au montant des frais de comptabilité et d'AA, plafonné à 915 € par an. La fraction des dépenses prises en charge sous la forme de la réduction d'impôt doit être réintégrée pour la détermination du revenu BNC. En revanche, le surplus des dépenses non pris en compte est déductible du résultat de la déclaration 2035.

La réduction doit être reportée sur la déclaration **2042 C-PRO case 7FF**.

CREDIT D'IMPÔT :

FORMATION CHEF D'ENTREPRISE (FCE)

Les frais de formation engagés sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la profession exercée ou qu'ils sont susceptibles de procurer un avantage substantiel quant à l'évolution de l'activité.

Les frais d'étude sont déductibles si l'obtention du diplôme procure un atout incontestable contribuant au développement de l'activité.

Outre la déduction de la charge, un crédit d'impôt est accordé au Libéral dans le cadre de la formation continue. L'Administration fiscale précise que le crédit d'impôt n'a pas vocation à s'appliquer aux formations qui sont délivrées à titre gratuit et a fortiori aux formations rémunérées. Ce crédit est plafonné à 40 heures par an multipliées par 9,43 € (smic horaire de 2013). Une déclaration spéciale **n°2079-FCE** doit être souscrite auprès du SIE en sus de la mention sur la **2035-B (case GH)** et du report sur la **2042 C, (case 8WD - réf 2013)**.

CREDIT D'IMPÔT COMPETITIVITE EMPLOI (CICE)

A partir du 1^{er} janvier 2013, les entreprises relevant de l'Impôt sur le Revenu peuvent bénéficier d'un Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) en fonction des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile, si ces rémunérations n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC mensuel.

Le crédit est de 4 % pour les rémunérations versées en 2013

(ex : 2 000 € x 12 x 4 % = 960 €)

et de 6 % pour celles versées à compter du 1^{er} janvier 2014

(ex : 2 000 € x 12 x 6 % = 1440 €).

Le calcul se fait sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant, des heures supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent droit. S'il y a modification du SMIC en cours d'année, il convient de tenir compte du SMIC applicable à chaque période.

Une déclaration spéciale **n° 2079-CICE-SD** devra être transmise à l'Administration fiscale au moment du dépôt de la déclaration n° 2035 (à reporter **case JT** de la déclaration **2035-B**), le crédit d'impôt est ensuite à reporter sur la déclaration **n° 2042 C-PRO**.

CREDIT D'IMPÔT FAMILLE

Le crédit d'impôt famille concerne les entreprises qui exposent des dépenses permettant à leurs salariés, ayant des enfants à charge, de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, le professionnel libéral doit être imposé selon un régime réel d'imposition.

Un associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'IS, peut bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de sa quote-part dans la société ou le groupement à la condition qu'il participe de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

Le crédit d'impôt est égal à :

- 50 % des dépenses consacrées par les entreprises pour financer la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes garderies assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés ;
- 25 % des dépenses engagées au titre de l'aide financière accordée aux salariés pour l'acquisition du chèque emploi-service universel (CESU).

Ces dépenses doivent avoir été engagées directement par l'entreprise. Les subventions publiques que l'entreprise a perçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être déduites des bases de calcul de ce crédit, le cas échéant réparties entre chaque catégorie de dépenses éligibles au prorata du montant de celles-ci.

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'IS, à 500 000 € par an.

De plus, l'ensemble des crédits d'impôt auquel le contribuable a droit à titre personnel et/ou par l'intermédiaire de ses participations dans des sociétés de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'IS est plafonné à 500 000 €.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué. Une déclaration spéciale **n° 2069-FA-SD** devra être transmise à l'Administration fiscale au moment du dépôt de la déclaration **n° 2035** (à reporter case **GT** de la déclaration **2035-B**), le crédit d'impôt est ensuite à reporter sur la déclaration **n° 2042 C-PRO (case 8UZ réf. 2013)**.

REDUCTION D'IMPÔT : DEPENSES DE MECENAT

Un professionnel libéral ou un associé d'une société de personnes, imposé à l'IR, peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des dépenses consacrées aux opérations de mécénat dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. En contrepartie, ces dépenses ne sont plus déductibles pour la détermination du résultat imposable.

L'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des 5 exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond de 5 % du chiffre d'affaires.

Cette réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées.

L'excédent éventuel de la réduction d'impôt est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu afférent à l'une des cinq années suivantes après imputation de la réduction d'impôt de l'année. En effet, les excédents de réduction d'impôt non imputés au titre d'années antérieures s'imputent, après la réduction d'impôt de l'année, dans l'ordre dans lequel ils ont été constatés.

Le montant de la réduction d'impôt au titre de l'année 2013 est déterminé sur la déclaration spéciale **n° 2069 M-SD** qui doit être jointe à la déclaration **n°2035**. Cette déclaration permet également le suivi des dépenses de mécénat non imputées au titre des années antérieures.

La réduction d'impôt est à reporter sur la déclaration **n° 2035-B (case GO)** et sur la déclaration **n°2042 C – PRO, (case 7US réf. 2013)**.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (Art 200 quater du CGI)

Un crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable, est réservé aux personnes physiques qui réalisent des dépenses d'équipements au titre de leur habitation principale. Ces personnes peuvent être propriétaires, locataires ou occupantes à titre gratuit de leur habitation principale.

Il s'applique aux dépenses payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015, étant précisé que l'avantage fiscal est, pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, réservé à celles qui sont effectuées dans des logements achevés depuis plus de deux ans.

L'article 18 bis de l'annexe IV au CGI précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles ainsi que les critères de performance exigés pour le bénéfice du crédit d'impôt.

Les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis des équipements ainsi définis sont révisés à intervalles réguliers de manière à réserver l'application dans le temps du crédit d'impôt aux équipements les plus performants en termes d'économie d'énergie et de développement durable, en fonction de l'évolution du marché et de l'état des techniques.

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012, l'éligibilité au crédit d'impôt des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur effectuées dans une maison individuelle, est conditionnée à la réalisation concomitante d'un « bouquet de travaux ».

Introduit dans le cadre du crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements à usage d'habitation (éco-prêt à taux zéro), voir l'article **244 quater U du CGI**, un « bouquet de travaux » correspond à la combinaison d'au moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi des dépenses (« actions ») limitativement énumérées et réalisées au titre d'une même année.

Lorsque les dépenses concernent des éléments multiples (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ou opaques), celles-ci doivent par ailleurs porter sur une partie significative des éléments installés.